



12 mai 2021

---

# **Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (ordonnance sur le commerce du bois, OCBo)**

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021

---

## Table des matières

1	Contexte .....	3
1.1	Révision de la loi sur la protection de l'environnement .....	3
2	Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet).....	5
2.1	Introduction .....	5
2.2	Structure .....	5
2.3	Contenu .....	5
3	Relation avec le droit international .....	7
4	Commentaires des différentes modifications.....	8
4.1	Préambule .....	8
4.2	Chapitre 1 Dispositions générales.....	8
4.3	Chapitre 2 Devoir de diligence et traçabilité .....	10
4.4	Chapitre 3 : services d'inspection .....	16
4.5	Chapitre 4 : traitement des données .....	18
4.6	Chapitre 5 : exécution.....	19
4.7	Chapitre 6 : dispositions finales.....	23
4.8	Annexes.....	24
4.8.1	Annexe 1 : bois et produits dérivés du bois qui relèvent de la présente ordonnance .....	24
4.8.2	Annexe 2 : documents à fournir avec la demande de reconnaissance en tant que service d'inspection.....	24
4.8.3	Annexe 3 : modification d'autres actes.....	24
5	Conséquences.....	26
5.1	Conséquences pour la Confédération .....	26
5.2	Conséquences pour les cantons .....	26
5.3	Conséquences pour les communes .....	27
5.4	Conséquences pour les entreprises .....	27
5.5	Conséquences pour l'environnement.....	28

## 1 Contexte

Les motions de même teneur 17.3855 du conseiller aux États Föhn et 17.3843 de la conseillère nationale Flückiger-Bäni « Lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens » chargent le Conseil fédéral de mettre en place un cadre juridique permettant d'introduire en Suisse une réglementation équivalente au règlement de l'Union européenne (UE) sur le commerce du bois (règlement [UE] n°995/2010, RBUE<sup>1</sup>) afin d'interdire l'importation de bois issu de coupes illégales et de supprimer tout obstacle commercial superflu affectant les entreprises suisses. Le Parlement a accepté ces deux motions.

Dans sa proposition de révision de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)<sup>2</sup>, le Conseil fédéral avait déjà prévu de créer une nouvelle base légale pour une réglementation correspondant au RBUE en tant que contre-projet indirect en réponse à l'initiative populaire « Économie verte »<sup>3</sup>. La réglementation proposée à l'époque pour la mise sur le marché de bois et de produits en bois n'avait fait l'objet d'aucune contestation tant dans le processus de consultation que dans les délibérations parlementaires. L'ensemble du projet de loi a toutefois été rejeté par le Parlement en décembre 2015. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a décidé, en raison de ces deux motions, de reprendre ces prescriptions et de les soumettre au Parlement pour décision. Le message concernant la modification de la LPE (interdiction de mise sur le marché de bois récolté illégalement)<sup>4</sup> a été adopté par le Conseil fédéral et transmis au Parlement le 7 décembre 2018. Le 27 septembre 2019, le Parlement a défini de nouvelles bases, adoptées à une large majorité, au sein de la LPE pour interdire la mise sur le marché de bois récolté illégalement<sup>5</sup>.

### 1.1 Révision de la loi sur la protection de l'environnement

L'introduction d'une interdiction de mettre sur le marché du bois récolté illégalement implique les modifications suivantes dans la LPE : la création, au chapitre 7 LPE, d'une nouvelle section 2 « Bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits » contenant quatre nouvelles dispositions, à savoir l'art. 35e LPE (exigences relatives à la mise sur le marché), l'art. 35f LPE (devoir de diligence), l'art. 35g LPE (traçabilité et déclaration) et l'art. 35h LPE (traitement des données). Cette modification consiste principalement à interdire de mettre sur le marché pour la première fois du bois et des produits dérivés du bois dont la production ou le commerce ne respectent pas les prescriptions applicables en la matière dans le pays d'origine (art. 35e LPE). D'une part, ces nouvelles dispositions permettent au Conseil fédéral d'introduire des exigences pour la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois en conformité avec les prescriptions de l'UE (art. 35e, al. 2, LPE) ainsi qu'un devoir de diligence à quiconque met sur le marché pour la première fois du bois ou des produits dérivés du bois (art. 35f LPE). D'autre part, elles introduisent une obligation de documenter applicable aux commerçants afin d'assurer la traçabilité du bois et des produits dérivés du bois (art. 35g LPE) et constituent la base juridique relative au traitement et à la communication des données personnelles dans le cadre de l'exécution (art. 35h LPE). Le projet complète en outre les compétences de la Confédération (art. 41, al. 1, LPE) et les dispositions pénales (art. 60, al. 1, let. r, et 61, al. 1, let. m<sup>bis</sup>, LPE).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, JO L 295 du 12 novembre 2010, p. 23.

<sup>2</sup> RS **814.01**

<sup>3</sup> Message du 12 février 2014 relatif à l'initiative populaire « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) et au contre-projet indirect (modification de la loi sur la protection de l'environnement) ; FF **2014** 1751

<sup>4</sup> FF **2019** 1229

<sup>5</sup> FF **2019** 6263

Le Parlement a amendé le projet initial en conférant au Conseil fédéral une compétence supplémentaire lui permettant de définir, en conformité avec les standards internationaux, des exigences applicables à la mise sur le marché d'autres matières premières et produits. Le Conseil fédéral doit aussi pouvoir prononcer des interdictions si la culture, l'extraction ou la production de matières premières ou de produits portent sérieusement atteinte à l'environnement ou compromettent sérieusement l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 35e, al. 3, LPE). Le Parlement visait ici, par exemple, l'huile de palme, controversée en raison des problèmes que peut parfois représenter sa production (déboisement de grandes surfaces de forêts tropicales). La présente ordonnance ne porte toutefois que sur la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois au sens des motions de même teneur Föhn et Flückiger-Bäni et ne comprend aucune disposition d'exécution pour l'art. 35e, al. 3, LPE.

Les nouvelles dispositions de la LPE constituent la base légale permettant au Conseil fédéral de promulguer la présente ordonnance concernant la mise sur le marché et le commerce de bois et de produits dérivés du bois (ordonnance sur le commerce du bois, OCBo, RS encore inconnu). La Suisse dispose ainsi d'une réglementation équivalente au RBUE, comme l'exigent les deux motions Föhn et Flückiger-Bäni, qui permet de réduire les obstacles actuels au commerce avec l'UE. On retiendra toutefois qu'une égalité parfaite entre les personnes qui, en Suisse et en Europe, mettent pour la première fois sur le marché du bois ou des produits dérivés du bois (opérateurs) requiert une solution contractuelle (reconnaissance mutuelle). Un accord pourrait par exemple prendre la forme d'un nouveau chapitre dans l'Accord du 21 juin 1999<sup>6</sup> entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM). Le Conseil fédéral décidera de l'opportunité d'engager des négociations en ce sens avec l'UE ultérieurement, en tenant compte du contexte politique européen. La mise en place en Suisse d'une réglementation équivalente au règlement de l'UE permettra d'ouvrir la voie à de futures discussions avec l'UE (message concernant la modification de la LPE, ch. 1.2<sup>7</sup>). Par cette révision de la LPE, la Suisse soutient, en outre, les efforts internationaux visant à exclure le commerce de bois récolté illégalement, ce qui est conforme à l'Objectif 15 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (mise en place d'une gestion durable des forêts aux niveaux national et mondial).

---

<sup>6</sup> RS **0.946.526.81**

<sup>7</sup> FF **2019** 1229

## **2 Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet)**

### **2.1 Introduction**

L'OCBo vise à éviter que du bois et des produits dérivés du bois qui ne sont pas issus d'une récolte et d'un commerce légaux soient mis sur le marché.

Pour garantir l'équivalence avec la législation européenne, le contenu des dispositions de l'OCBo correspond, dans une large mesure, à celui du RBUE (cf. chap. 3). S'il existe des différences avec le droit européen, celles-ci sont signalées dans les explications.

### **2.2 Structure**

L'OCBo comprend les chapitres suivants :

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : devoir de diligence et traçabilité

Chapitre 3 : services d'inspection

Chapitre 4 : traitement des données

Chapitre 5 : exécution

Chapitre 6 : dispositions finales

L'ordonnance comprend également trois annexes : bois et produits dérivés du bois qui relèvent de la présente ordonnance (annexe 1), documents à fournir avec la demande de reconnaissance en tant que service d'inspection (annexe 2), abrogation et modification d'autres actes (annexe 3). Les dispositions figurant déjà aux art. 35e à 35h qui ne requièrent pas l'introduction de dispositions d'exécution ne sont pas répétées dans l'OCBo.

### **2.3 Contenu**

Le but de l'OCBo est de garantir, conformément aux obligations légales (art. 35e, al. 1, LPE), qu'aucun bois récolté illégalement ne soit mis sur le marché (art. 1). Son premier chapitre définit, en outre, le champ d'application de cette ordonnance, ainsi que certaines notions fondamentales à son exécution (art. 2 et 3). Cette ordonnance s'articule autour des nouvelles obligations incombant aux personnes qui mettent du bois et des produits dérivés pour la première fois sur le marché (opérateurs) : quiconque met du bois pour la première fois sur le marché, doit être en mesure de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise. Cette preuve est apportée via un système de diligence (art. 4). Ce système prévoit toute une série de procédures et de mesures qui limitent au maximum le risque que du bois ou des produits dérivés du bois provenant d'une récolte et d'un commerce illégaux soient mis sur le marché. Il comprend, en particulier l'accès aux informations telles que la nature et l'origine du bois (art. 5) et une procédure d'évaluation et d'atténuation du risque (art. 6 et 7). Les art. 8 et 9 définissent des exigences concernant la conservation des documents.

Le traitement des données nécessaire à l'exécution de l'ordonnance sur le commerce du bois est assuré par un système d'information électronique (art. 12). L'ordonnance règle l'enregistrement des données dans le système d'information, l'accès aux données et l'échange de données (art. 12, 13 et 14).

L'exécution de l'ordonnance revient, en premier lieu, à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Ce dernier est chargé des échanges au niveau international (art. 14), du contrôle du commerce (art. 15, al. 1) et des services d'inspection (art. 15, al. 2), ainsi que de la saisie et de la confiscation des produits (art. 18 et 19). Outre l'OFEV, les cantons et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) sont également chargés de tâches de contrôle. Ainsi, les cantons sont explicitement responsables du contrôle des opérateurs qui récoltent (ou abattent) du bois provenant de forêts suisses (art. 15, al. 3), tandis que l'OFDF peut inspecter certaines livraisons à la frontière si l'OFEV en fait la demande (art. 16). En ce

qui concerne la saisie et la confiscation, l'OFEV bénéficie du soutien des cantons (art. 18, al. 1) et de l'OFDF (art. 16, al. 2).

Une des dispositions transitoires précise que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux produits mis sur le marché pour la première fois après son entrée en vigueur (art. 23).

Dans un premier temps, l'ordonnance renonce à introduire une éventuelle obligation de s'annoncer applicable aux opérateurs comme le prévoit l'art. 35f, al. 3, LPE. En effet, ces derniers sont déjà identifiés dans le cadre des déclarations en douane.

### 3 Relation avec le droit international

---

Le RBUE est en vigueur dans l'UE depuis le 3 mars 2013. Il interdit la mise sur le marché de bois récolté de façon illégale et impose des obligations de diligence particulières à quiconque met du bois et des produits dérivés du bois pour la première fois sur le marché (opérateurs). Le RBUE a été complété par le règlement délégué (UE) n° 363/2012<sup>8</sup>, ainsi que par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012<sup>9</sup>. D'autres pays, tels que les États-Unis (US Lacey Act, 2008), l'Australie (Australia Illegal Logging Prohibition Act, 2012) et le Japon (Japan Clean Wood Act, 2017) ont adopté une législation similaire qui interdit également l'importation et la transformation de bois ou de dérivés du bois récoltés illégalement.

La Suisse est concernée par les conséquences du RBUE. Les opérateurs de l'UE sont tenus de se conformer au devoir de diligence prévu dans le RBUE lorsqu'ils importent des produits dérivés du bois depuis la Suisse (p. ex. : bois brut, bois débité, matériaux dérivés du bois, produits finis à base de bois et de papier). Ils ont notamment l'obligation d'exiger des fournisseurs suisses les informations nécessaires à la commercialisation dans l'UE. Les exportateurs suisses doivent donc être informés du devoir de diligence auquel sont soumis les acheteurs de l'UE. Les informations requises doivent pouvoir être fournies à ces acheteurs à la fois pour le bois récolté en Suisse et pour le bois importé.

La présente ordonnance est structurée de manière similaire au RBUE. Elle a en outre été édictée pour les mêmes motifs de politique environnementale que le règlement de l'UE : seule une démarche concertée permettra de combattre la récolte et le commerce illégaux du bois et de prévenir les risques environnementaux qui en découlent.

L'ordonnance diffère de la réglementation européenne uniquement du point de vue de la reconnaissance et du rôle des services d'inspection (UE : organisation de contrôle). Ce mécanisme existe aussi dans l'UE comme soutien facultatif aux acteurs concernés ; il n'a pas d'influence sur les fondamentaux réglementaires. Tandis que, dans l'UE, les organisations de contrôle sont reconnues par la Commission, l'OCBo s'appuie sur les mécanismes d'accréditation déjà établis par le service d'accréditation suisse (SAS) pour la reconnaissance des services d'inspection, conformément à la norme ISO 17020. Le SAS est membre de l'European co-operation for Accreditation (EA), de l'International Accreditation Forum (IAF) et de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). Ses accréditations sont effectuées conformément aux normes internationales et répondent aux exigences les plus strictes. Le service d'inspection doit en outre être reconnu par l'OFEV. La solution de l'OCBo se distingue du RBUE du fait que le rôle du service d'inspection consiste uniquement à réaliser une évaluation de la conformité en se référant au cahier des charges établi par l'OFEV ; dans l'UE, les organisations de contrôle ont un rôle plus large puisqu'elles font vérifier leur système de diligence auprès de la Commission, assurent la maintenance de ce système et surveillent son application par les acteurs.

---

<sup>8</sup> Règlement délégué (UE) n° 363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 115 du 27 avril 2012, p. 12.

<sup>9</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 177 du 7 juillet 2012, p. 16.

## 4 Commentaires des différentes modifications

### 4.1 Préambule

*Le Conseil fédéral suisse*

vu les art. 35e, al. 2, 35f, al. 2 et 4, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),

*arrête:*

L'OCBo se fonde sur les nouvelles exigences relatives à la mise sur le marché, du devoir de diligence et des mesures administratives découlant des art. 35e, al. 2, et 35f, al. 2 et 4, LPE. Elle tient également compte de l'art. 39, al. 1, LPE, qui règle les compétences en matière d'édiction des dispositions d'exécution.

### 4.2 Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 But

La présente ordonnance vise à empêcher toute mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois qui ne sont pas issus d'une récolte et d'un commerce légaux.

L'ordonnance a pour but de mettre en œuvre l'interdiction de mettre pour la première fois sur le marché du bois issu d'une récolte et d'un commerce illégaux visée à l'art. 35e, al. 1, LPE. Une récolte illégale peut concerner du bois issu d'essences menacées ou protégées, récolté dans des zones protégées ou pour lequel il n'existe pas d'autorisation d'exploitation. Le bois doit être récolté et commercialisé dans un souci de protection des forêts, du climat et de la biodiversité et dans le respect de la législation applicable du pays d'origine (message concernant la modification de la LPE, explications relatives à l'art. 35e, al. 1). L'art. 3, let. e et f, précise les notions de bois issu d'une récolte illégale (let. e) et de législation applicable du pays d'origine (let. f).

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique au bois et aux produits dérivés du bois figurant à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Elle ne s'applique pas aux produits fabriqués avec du bois usagé.

Le champ d'application de l'OCBo est identique à celui du RBUE afin d'éviter toute entrave au commerce avec l'UE. C'est aussi ce qui est exigé à l'art. 35e, al. 2, LPE, en vertu duquel le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois, en conformité avec les prescriptions de l'UE.

**Al. 1 :** le champ d'application de l'OCBo englobe le bois et les produits dérivés du bois figurant à l'annexe 1, comme le bois de chauffage, le bois brut, le bois travaillé de différentes manières tel que les sciages, les feuilles pour placages ou le bois transformé comme les panneaux de particules ou de fibres de bois. Il comprend aussi les produits en bois comme le papier, les meubles en bois et les constructions préfabriquées. La liste figurant à l'annexe 1 est, lorsque cela est possible, reprise telle quelle de l'annexe du RBUE et l'art. 2, al. 1, qui définit la notion de « bois et produits dérivés du bois » correspond à l'art. 2, let. a, RBUE. Les marchandises sont présentées à l'annexe 1 conformément au système harmonisé des tarifs douaniers. Cette annexe peut être modifiée en permanence par le DETEC sur la base des connaissances les plus récentes ou suite à une modification de la liste du RBUE (art. 21) ; cf. commentaire de l'annexe 1 ci-après.

Quant aux déchets, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'OCBo. En vertu de l'art. 30, al. 2, LPE, les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible. Une

application des exigences de cette ordonnance, notamment des art. 4 à 9, aux déchets de bois compliquerait le recyclage et le commerce de ce type de déchets de façon disproportionnée, puisque, dans la plupart des cas, l'origine du bois ne peut être déterminée. Pour cette raison, le bois et les produits dérivés du bois qui ont atteint la fin de leur cycle de vie sont exclus du champ d'application de l'ordonnance. La gestion des déchets de bois est réglée dans l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets<sup>10</sup>. Il n'est pas nécessaire de prévoir une exception dans le texte de l'ordonnance, car les déchets ne constituent pas des produits au sens de l'OCBo.

**Al. 2 :** les nouveaux produits fabriqués avec du bois usagé et qui constituent à ce titre des produits de recyclage n'entrent pas dans le champ d'application de l'OCBo. « Produits fabriqués avec du bois usagé » désigne les produits fabriqués avec du bois usagé ou avec des déchets de bois qui auraient sinon été éliminés en tant que déchets. L'exception visée à l'al. 2 correspond à l'art. 2, let. a, RBUE. Elle concerne par exemple le vieux papier, le bois provenant de bâtiments démontés ou les produits en bois usagé.

Les opérateurs qui importent en Suisse des produits fabriqués avec du bois usagé devraient indiquer le matériau de base, soit le bois usagé ou les déchets de bois, en fournissant les documents pertinents (documents officiels des autorités nationales compétentes, certificat attestant qu'il s'agit de matériau de recyclage, confirmation du fournisseur au moyen notamment de photos, document indiquant l'activité professionnelle de l'opérateur, etc.).

### Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *première mise sur le marché* : première fourniture en Suisse, à titre onéreux ou gratuit, de bois ou de produits dérivés du bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale ;
- b. *opérateur* : toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché pour la première fois ;
- c. *commerçant* : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, acquiert ou remet du bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché ;
- d. *pays d'origine* : pays de récolte du bois ;
- e. *bois issu d'une récolte illégale* : bois récolté en violation de la législation applicable dans le pays d'origine ;
- f. *législation applicable du pays d'origine* : dispositions en vigueur dans le pays d'origine qui couvrent les domaines suivants :
  1. les droits de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public,
  2. le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les émoluments et les impôts liés à la récolte du bois,
  3. la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois,
  4. les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, et
  5. le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur des forêts et du bois est concerné.
- g. *concession de récolte* : toute réglementation octroyant le droit de récolter du bois dans un périmètre donné.

Si, dans le cadre de l'application des dispositions de cette ordonnance, il apparaît que certaines notions nécessitent davantage de précisions, il convient de se référer au RBUE et aux dispositions d'exécution correspondantes. En effet, l'art. 35e, al. 2, charge le Conseil

---

<sup>10</sup> RS 814.600

fédéral de fixer les exigences applicables à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois, en conformité avec les prescriptions de l'UE.

**Let. a :** la définition de « première mise sur le marché » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. b, RBUE. L'élément déterminant pour la mise dans le commerce est le suivant : le bois est physiquement sur le territoire suisse car il a été récolté dans le pays ou a été importé. Cette définition couvre aussi la fourniture, à titre onéreux ou gratuit, sur le marché suisse, de bois ou de produits dérivés du bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale. Les marchandises ayant suivi une procédure douanière particulière (p. ex. dépôt franc sous douane) et celles qui sont destinées à être réexportées ne sont pas considérées comme mises sur le marché. La remise sur le marché de produits fabriqués avec du bois ou avec des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché en Suisse constitue une forme de commerce. La remise de bois dans le cadre d'une activité non commerciale n'est pas considérée comme une première mise sur le marché.

**Let. b :** la définition d'« opérateur » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. c, RBUE et est étroitement liée à la let. a. Par opérateur, on entend toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché pour la première fois. Un propriétaire de forêt qui récolte lui-même le bois et qui l'utilise dans le cadre d'une activité commerciale est également considéré comme un opérateur. Cela s'applique aussi lorsque le propriétaire de forêt fait appel à des tiers pour les travaux de récolte ou la commercialisation du bois (p. ex. coopérations forestières).

**Let. c :** la définition de « commerçant » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. d, RBUE. Toute personne qui acquiert ou vend du bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché en Suisse est considérée comme un commerçant.

**Let. d :** le pays d'origine est le pays dans lequel le bois a été récolté (cf. art. 2, let. e, RBUE).

**Let. e :** la définition de « bois issu d'une récolte illégale » correspond à celle donnée à l'art. 2, let. g, RBUE. La notion de « législation applicable » est définie à la let. e.

**Let. f :** cette définition, à savoir les cinq domaines de la législation applicable dans le pays d'origine, est identique à celle donnée à l'art. 2, let. h, RBUE. La liste contient les domaines dans lesquels le respect de la législation applicable doit être vérifié.

**Let. g :** la notion de concession de récolte est utilisée à l'art. 6, al. 1, let. a, RBUE et à l'art. 3, al. 4, du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012. Elle fait référence à l'ensemble des réglementations autorisant la récolte de bois dans un périmètre donné. En Suisse, elle correspond à l'autorisation d'exploitation en vertu de l'art. 21 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)<sup>11</sup> ou à un autre type d'autorisation d'exploiter (p. ex. un plan d'exploitation).

## 4.3 Chapitre 2 Devoir de diligence et traçabilité

### Art. 4 Système de diligence

<sup>1</sup> Les opérateurs appliquent un système de diligence.

<sup>2</sup> Le système de diligence contient les éléments suivants :

- a. acquisition d'informations et documentation (art. 5);
- b. évaluation du risque (art. 6);
- c. atténuation du risque (art. 7).

<sup>3</sup> Les opérateurs maintiennent à jour leur système de diligence et l'évaluent annuellement. Ils peuvent, conformément à l'art. 10, faire évaluer par un service d'inspection reconnu leur système et l'utilisation qu'ils en font.

L'art. 4 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. a, LPE.

<sup>11</sup> RS 921.0

**Al. 1 :** cette disposition correspond à l'art. 4, al. 2, RBUE. Tout opérateur doit appliquer un système de diligence pour éviter la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés du bois issus d'une récolte ou d'un commerce illégal. Lors de leurs contrôles, les autorités peuvent ainsi vérifier de façon objective si un tel système est appliqué correctement.

L'al. 1 oblige tous les opérateurs à prendre les précautions qui s'imposent (les conséquences de l'OCBo pour l'économie forestière et l'industrie du bois suisses sont exposées ci-après au point 5.2).

**Al. 2 :** l'al. 2 précise les trois éléments du système de diligence ; cette liste vise à préciser la méthode de ce système. L'acquisition d'informations (let. a) est expliquée plus avant à l'art. 5 (qui correspond à l'art. 6, al. 1, let. a, RBUE), l'évaluation du risque qui s'ensuit (let. b) est précisée à l'art. 6 (qui correspond à l'art. 6, al. 1, let. b, RBUE) et l'éventuelle atténuation du risque (let. c) l'est à l'art. 7 (qui correspond à l'art. 6, al. 1, let. c, RBUE).

**Al. 3 :** cette disposition s'appuie sur l'art. 4, al. 3, RBUE. Les opérateurs doivent maintenir à jour leur système de diligence de façon continue et l'évaluer annuellement. L'utilisation à proprement parler du système (art. 5, 6 et 7) ne peut pas être externalisée. En vertu de l'art. 10, les opérateurs peuvent toutefois mandater un service d'inspection reconnu pour évaluer, dans le cadre d'inspections, le système de diligence et son application. Les entreprises peuvent ainsi réduire le risque d'infraction aux prescriptions applicables. En outre, lorsqu'un contrôle est réalisé par l'OFEV, les entreprises qui disposent d'un rapport d'inspection attestant que l'utilisation du système est conforme aux exigences peuvent s'attendre à une charge administrative moindre.

## Art. 5 Acquisition d'informations et documentation

<sup>1</sup> Les opérateurs se procurent les informations suivantes :

- a. description du bois ou du produit dérivé du bois, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence et son nom scientifique complet ;
- b. pays d'origine ;
- c. région, si le risque de récolte illégale n'est pas considéré comme étant de même niveau dans chacune des régions du pays d'origine ;
- d. données relatives à la concession de récolte, si le risque de récolte illégale n'est pas considéré comme étant de même niveau pour chacune des concessions du pays d'origine ou de la région ;
- e. quantité de bois ou de produits dérivés du bois en volume, poids ou nombre d'unités ;
- f. nom et adresse du fournisseur ;
- g. preuves du respect de la législation applicable du pays d'origine ; le bois et les produits dérivés du bois pour lesquels une autorisation d'importation, de transit ou d'exportation en vertu de l'art. 8, al. 1, 2 ou 4, et de l'art. 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées a été délivrée sont considérés comme issus d'une récolte légale.

<sup>2</sup> Ils documentent à qui ils ont remis le bois ou les produits dérivés du bois.

L'art. 5 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, LPE.

**Al. 1 :** afin d'être en mesure de démontrer qu'ils ont fait preuve de la diligence requise par l'art. 35f, al. 1, LPE, lors de la mise sur le marché de bois ou produits dérivés du bois, les opérateurs doivent se procurer et traiter des informations comme le dispose l'art. 4, al. 2, let. a. Ces données permettent aux opérateurs d'évaluer les risques, comme requis par l'art. 6.

Les opérateurs qui mettent pour la première fois sur le marché du bois récolté en Suisse peuvent partir du principe que l'autorisation d'exploiter et les autres éventuels documents admis pour autoriser l'exploitation (p. ex. un plan d'exploitation) contiennent les informations exigées à l'art. 5, al. 1. Ils sont donc tenus de conserver ces preuves selon lesquelles le bois a été récolté légalement. L'évaluation et

l'atténuation du risque (art. 6 et 7) peuvent se faire au moyen de la preuve susmentionnée. En effet, les prescriptions légales relatives à l'exploitation du bois dans les forêts suisses sont suffisantes, et l'exécution par les services forestiers cantonaux est satisfaisante.

Dans le cas des produits assemblés, des informations doivent être disponibles sur chaque essence de bois, la légalité de l'origine, ainsi que toutes les autres informations énumérées à l'art. 5, al. 1, et ce pour chaque composant (à l'exception des matériaux recyclés). Le chapitre 8 et l'annexe II du document d'orientation concernant le RBUE<sup>12</sup> apportent des explications complémentaires sur l'application de ces règlements sur les produits dérivés du bois.

Cet alinéa correspond, dans son contenu, à l'art. 6, al. 1, let. a, RBUE. Les let. a à f décrivent, en détail, les informations à acquérir. Explication de certains éléments :

**Al. 1, let a :** le nom scientifique complet exigé par la let. a est nécessaire, car le nom commun (nom commercial) de l'essence d'arbre n'est souvent pas assez explicite.

**Al. 1, let. b, c et d :** ces dispositions correspondent à l'art. 3, al. 3 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012. On sait que, dans certains pays, l'application de la législation sur les forêts a tendance à moins bien fonctionner dans certaines régions. On peut ainsi considérer, sur la base des informations publiquement accessibles, que le risque de récoltes illégales est plus important dans certaines régions par rapport à d'autres lorsqu'il s'agit d'un vaste territoire. Ces cas rendent ainsi nécessaire d'indiquer la région en plus du pays d'origine. Si des différences sont connues au sein d'une même région, par exemple dans certaines concessions, des informations particulières devront également être ici obtenues.

**Al. 1, let. g :** les opérateurs doivent s'enquérir de la législation applicable à la récolte du bois dans le pays d'origine. La preuve du respect de la législation pertinente du pays d'origine comprend des documents délivrés par les autorités compétentes, conformément aux domaines définis par l'art. 3, let. f. Les importations de bois et de produits dérivés du bois depuis l'UE doivent être accompagnées des informations exigées à l'art. 5 ; en général, les justificatifs de l'opérateur européen peuvent être considérés comme preuve au sens de la let. g.

La convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)<sup>13</sup>, ainsi que la législation d'exécution suisse sur la CITES énumèrent diverses exigences pour l'importation, le transit ou l'exportation d'espèces protégées par la CITES. Pour qu'un permis d'exportation soit, entre autres, délivré pour une espèce protégée au sens de la CITES, l'espèce concernée doit être récoltée en respectant la législation nationale du pays exportateur. Si les produits en bois concernés disposent d'une autorisation en vertu de l'art. 8, al. 1, 2 ou 4, ou de l'art. 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées<sup>14</sup>, il n'est pas nécessaire d'apporter de preuve comme exigée par la let. g.

Si les pays d'origine gèrent des systèmes et délivrent des documents qui permettent un contrôle crédible et simple de la légalité des livraisons, ces documents devront être vérifiés à l'importation. Il s'agit notamment de licences<sup>15</sup> provenant de pays ayant conclu avec l'UE un accord de partenariat<sup>16</sup> FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade). L'UE conclut de tels accords dans le cadre du plan d'action FLEGT<sup>17</sup>. Les pays partenaires mettent en place un régime volontaire d'autorisation et de licence garantissant que seul du bois récolté légalement est exporté. L'UE exige que ce régime soit appliqué à toutes les exportations depuis ces pays, y compris vers la Suisse.

---

<sup>12</sup> [https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/eutr\\_guidance.zip](https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/eutr_guidance.zip) (consulté le 11.02.2020)

<sup>13</sup> RS 0.453

<sup>14</sup> RS 453.0

<sup>15</sup> <http://www.flegtlicence.org/> (consulté le 11.02.2020)

<sup>16</sup> [www.flegt.org](http://www.flegt.org) (consulté le 11.02.2020)

<sup>17</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52003DC0251> (besucht am 11.02.2020)

**Al. 2** : outre les informations que requiert l'al. 1 sur les produits en bois, les opérateurs doivent également indiquer à quels commerçants ils ont transmis les produits. Cela permet d'assurer la traçabilité exigée à l'art. 35g, al. 1, LPE. Les opérateurs peuvent documenter à qui ils ont remis les produits (art. 5, al. 2) au moyen de factures, de bulletins de livraison ou de documents électroniques. Ces documents doivent être remis sur demande à l'autorité compétente.

## **Art. 6**            **Évaluation du risque**

Les opérateurs évaluent le risque que le bois ou les produits dérivés du bois soient issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux. Cette évaluation se fonde sur les informations visées à l'art. 5, al. 1, ainsi que sur les critères suivants :

- a. le cas échéant, assurance du respect de la législation du pays d'origine, par exemple certification ou autres systèmes de vérification d'une tierce partie qui couvrent le respect de la législation ;
- b. fréquence de la récolte illégale des essences concernées ;
- c. fréquence de la récolte illégale dans le pays d'origine ou dans la région concernée du pays d'origine ; la fréquence de conflits armés dans le pays d'origine doit également être prise en compte ;
- d. le cas échéant, sanctions appliquées par les Nations unies, l'Union européenne ou la Suisse en lien avec les importations, les exportations et le transit de bois et de produits dérivés du bois ;
- e. complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés du bois ;
- f. risque de corruption dans les pays concernés et autres indicateurs de bonne gouvernance reconnus.

L'art. 6 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. a, LPE. Cette disposition correspond, dans son contenu, à l'art. 6, al. 1, let. b, RBUE. Elle concorde également avec les dispositions de l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012.

Les opérateurs sont tenus d'effectuer une évaluation du risque qui permet d'estimer concrètement dans quelle mesure le bois ou le produit dérivé du bois qu'ils mettent sur le marché peut provenir d'une récolte illégale. Ce travail doit prendre en compte, d'une part, les informations spécifiques sur le produit concerné, telles que spécifiées à l'art. 5 et, d'autre part, les informations générales visées dans la présente disposition, telles que la fréquence de la récolte illégale des essences concernées (let. b), la fréquence des pratiques d'exploitation illégale sur le lieu de la récolte (let. c) et la complexité de la chaîne d'approvisionnement (let. e). Le risque de corruption dans les pays concernés et d'autres indicateurs reconnus (let. f) doivent également être pris en compte dans l'évaluation du risque afin de garantir une bonne gouvernance. Si le bois utilisé dans un produit dérivé provient de différentes sources, ce qui peut notamment être le cas pour les meubles en bois, le risque devra être évalué individuellement pour chaque composant, pour chaque essence de bois et pour chaque origine.

Le système employé doit être le même pour chaque essence et chaque produit dérivé fournis par le fournisseur concerné. Si le fournisseur, l'essence de bois, le pays de récolte et, le cas échéant, la(les) région(s) et la(les) concession(s) de récolte restent les mêmes, le système de devoir de diligence au sens de l'art. 4, al. 3, devra être réappliqué chaque année (voir l'art. 2, al. 1, règlement d'exécution [UE] n° 607/2012).

En ce qui concerne l'évaluation du risque, il sera également possible de consulter les recommandations de l'« Expert Group on the EU Timber Regulation and FLEGT Regulation ».

Guidance document – Risk Mitigation measures) »<sup>18</sup>. Ces recommandations concernent les art. 4, al. 2, et 6, al. 1, let. c, RBUE ainsi que les art. 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012, qui montrent comment le risque peut être estimé correctement.

**Let. a :** l'évaluation du risque peut également s'appuyer sur de la documentation de tiers indépendants qui indique que les prescriptions légales sont respectées. Il peut par exemple s'agir de certifications reconnues, telles que celle du « Forest Stewardship Council » (FSC) ou du « Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes » (PEFC) (cf. à cet égard, en outre, chap. 4 du document d'orientation concernant le RBUE).

**Let. b et c :** outre la fréquence de la récolte illégale des essences concernées (let. b), l'application des critères énoncés aux let. a à f implique, en particulier, de connaître le lieu d'abattage du bois et de savoir si l'on connaît l'existence de récoltes illégales dans le pays ou la région concernés (let. c).

**Let. d :** les sanctions citées à la let. d comprennent, par exemple, les embargos imposés par les Nations unies. Il convient de noter qu'en vertu de l'art. 2, al. 1, de la loi sur les embargos (LEmb ; RS 946.231), c'est, en Suisse, le Conseil fédéral qui a la compétence d'édicter des sanctions.

**Let. e :** plus la chaîne d'approvisionnement est complexe, plus la traçabilité du bois peut s'avérer difficile. Si les informations requises manquent au niveau d'un maillon, le risque augmente que du bois récolté illégalement pénètre dans la chaîne d'approvisionnement (sur la complexité de la chaîne d'approvisionnement, cf. chap 3, document d'orientation concernant le RBUE). Il est également pertinent, pour l'évaluation du risque, de savoir si une entreprise impliquée dans la chaîne d'approvisionnement est connue pour avoir été impliquée dans des cas de récolte illégale.

**Let. f :** le cadre réglementaire du pays d'origine peut compromettre la fiabilité de la preuve exigée à l'art. 5, al. 1, let. g, concernant le respect de la législation applicable du pays d'origine. C'est pourquoi la let. f exige de considérer également le risque de corruption dans les pays concernés. Il existe de nombreuses informations généralement disponibles sur l'ampleur de la corruption dans un pays ou une région donnée. Consulter l'indice de perception de la corruption (Corruption Perceptions Index, IPC<sup>19</sup>) de Transparency International s'avère ici être un bon moyen. Les indicateurs de bonne gouvernance de la Banque mondiale (Worldwide Governance Indicators WGI)<sup>20</sup> doivent eux aussi être pris en considération lorsque cela se révèle indiqué. Il convient également, dans l'évaluation des critères visés aux let. b et c, de tenir compte des indices de risque économique ou d'autres indicateurs concernant une gouvernance défailante (cf. chap. 2 du document d'orientation concernant le RBUE).

## Art. 7 Atténuation du risque

<sup>1</sup> En cas de risque non négligeable que le bois ou les produits dérivés du bois soient issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux, les opérateurs atténuent le risque au moyen d'investigations et de mesures supplémentaires.

<sup>2</sup> Si, après l'atténuation du risque, ce dernier demeure non négligeable, ils ne sont pas autorisés à mettre sur le marché le bois ou les produits dérivés du bois.

L'art. 7 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. a, LPE. Cette disposition correspond, dans son contenu, à l'art. 6, al. 1, let. c, RBUE.

Lorsque l'évaluation du risque visée à l'art. 6 révèle un risque non négligeable que le bois ou les produits dérivés proviennent d'une récolte ou d'un commerce illégaux, les opérateurs sont

<sup>18</sup> <https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Guidance%20-%20Risk%20mitigation%20measures.pdf> (consulté le 13.11.2019)

<sup>19</sup> <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/nzl> (consulté le 23.02.2020)

<sup>20</sup> <https://info.worldbank.org/governance/wgi/> (consulté le 27.01.2020)

tenus d'atténuer ce risque efficacement et au maximum grâce à une procédure d'atténuation du risque et d'effectuer des investigations supplémentaires. Constituent des risques non négligeables un IPC inférieur à 50 ou l'existence d'indications publiquement accessibles de récolte illégale de bois, par exemple. Concrètement, ils devront réaliser toutes les investigations et prendre toutes les mesures appropriées afin de réduire à un niveau négligeable la probabilité de mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois issus d'une récolte illégale. S'ils n'y parviennent pas, des informations ou documents supplémentaires pourront être exigés, par exemple dans le cadre d'une procédure de vérification par des tiers indépendants.

Si une évaluation exhaustive des informations générales et propres au produit ne suscite pas d'inquiétude, le risque pourra être considéré comme négligeable. Les mesures et investigations supplémentaires doivent montrer que le risque est négligeable pour que les opérateurs puissent commercialiser le bois ou les produits dérivés du bois. Si ce n'est pas le cas, l'art. 35e, al. 1, LPE ou l'art. 7, al. 2, OCBo s'applique ; la mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus de coupes ou de commerce illégaux est alors interdite.

Dans le cadre de l'atténuation du risque, il sera également possible de consulter les recommandations de l'« Expert Group on the EU Timber Regulation and FLEGT Regulation. Guidance document – Risk Mitigation measures »<sup>21</sup>. Ces recommandations concernent les art. 4, al. 2, et 6, al. 1, let. c, RBUE ainsi que les art. 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 et montrent comment réaliser une atténuation du risque.

## **Art. 8 Documentation et conservation des données**

Les informations visées aux art. 4 à 7 doivent être documentées de façon appropriée et conservées durant cinq ans.

Les informations et documents requis par les art. 4 à 7 pour l'évaluation et l'atténuation du risque doivent être conservés pendant cinq ans. L'art. 5, al. 1, du règlement d'exécution (UE) no 607/2012, prévoit, lui aussi, une période de conservation de cinq ans.

## **Art. 9 Conservation des documents de traçabilité**

Les commerçants conservent durant cinq ans les documents garantissant la traçabilité visés à l'art. 35g, al. 1, LPE.

L'art. 9 s'applique uniquement aux commerçants (au contraire des art. 4 à 8 qui concernent seulement les opérateurs). Les documents requis par l'art. 35g, al. 1, LPE, pour la traçabilité doivent aussi être conservés pendant cinq ans. En font partie notamment les accusés de réception, les bulletins de livraison et les factures. Les commerçants qui achètent ou remettent du bois dans le cadre de leur activité doivent indiquer le fournisseur auprès duquel ils ont acquis le bois ou les produits dérivés, ainsi que la personne à laquelle ils le(les) ont remis. Cette obligation ne s'applique pas au bois ni aux produits dérivés du bois déjà mis sur le marché en Suisse et remis aux consommateurs par le biais du commerce de détail. L'art. 5 RBUE prévoit également une période de conservation de cinq ans.

---

<sup>21</sup> <https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Guidance%20-%20Risk%20mitigation%20measures.pdf> (consulté le 13.11.2019)

## 4.4 Chapitre 3 : services d'inspection

### Art. 10 Tâches

Un service d'inspection assume les tâches suivantes :

- a. dans le cadre d'une inspection réalisée régulièrement sur la base du cahier des charges de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), il évalue le système de diligence et l'utilisation qu'en font les opérateurs ; le cas échéant, il recommande des mesures adéquates ;
- b. il notifie aux autorités tout manquement grave ou répété de la part d'un opérateur ;
- c. il documente les informations et les actions visées aux let. a et b de façon appropriée et les conserve durant cinq ans.

L'art. 10 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. c, LPE, et correspond à l'art. 8, al. 1, RBUE.

Les opérateurs doivent développer, appliquer et évaluer annuellement leurs propres systèmes de diligence (art. 4, al. 3, première phrase). Ils peuvent mandater un service d'inspection reconnu par la Confédération (art. 11) pour l'évaluation de la conformité de leur système et de son utilisation (art. 4, al. 3, deuxième phrase). Ce sont en particulier les PME qui doivent pouvoir faire appel à un service d'inspection pour faire évaluer, de façon simple et proportionnée, la conformité de leur système de diligence et de son utilisation.

Avec la reconnaissance des services d'inspection, la Confédération souhaite faciliter l'accès aux inspections et aux conseils. Si un service d'inspection exerce les deux activités, celles-ci doivent être clairement séparées. Il doit alors garantir que les exigences d'impartialité requises sont respectées. Des tiers indépendants qui ne sont pas des services d'inspection peuvent aussi être mandatés pour fournir des prestations de conseil. Cela permet de garantir une concurrence équitable entre les entreprises de conseil. Grâce à ces prestations, les opérateurs sont mieux à même de développer un système de diligence adapté à leurs besoins et de l'utiliser correctement.

**Let. a :** les services d'inspection évaluent, dans le cadre d'une inspection, la conformité, d'une part, du système de diligence et, d'autre part, de l'application de celui-ci par les opérateurs. L'OFEV indique les éléments à contrôler dans un cahier des charges (art. 11, al. 2) permettant aux opérateurs de s'assurer que les exigences des art. 4 à 8 sont respectées.

Un service d'inspection vérifie que le système de diligence des entreprises est correctement appliqué. Il compile les résultats dans un rapport d'inspection. Une fois l'inspection terminée et le rapport établi, il peut, dans le cadre d'une étape supplémentaire, recommander des mesures appropriées pour pallier l'utilisation incorrecte des systèmes de diligence.

Contrairement à ce qui se fait dans l'UE, les services d'inspection suisses ne développent pas leurs propres systèmes de diligence qu'ils mettent à disposition des opérateurs, adaptent aux besoins de ces derniers et inspectent régulièrement. Au terme d'une inspection, ils peuvent tout au plus proposer des mesures d'amélioration du système de diligence, si l'opérateur le souhaite. Le résultat obtenu lors de la première inspection ne peut être adapté ultérieurement suite à des améliorations.

**Let. b :** il n'est pas du ressort des services d'inspection de vérifier si les opérateurs appliquent correctement la présente ordonnance, cette tâche revenant aux autorités compétentes. En revanche, les services sont tenus de notifier à l'OFEV tout manquement considérable ou répété d'un opérateur aux prescriptions correspondantes.

## Art. 11 Reconnaissance

- <sup>1</sup> Un service d'inspection peut demander à être reconnu s'il remplit les exigences suivantes :
- a. il est doté de la personnalité juridique et a son siège social en Suisse ;
  - b. il dispose de l'expertise requise et a la capacité d'exécuter ses tâches ;
  - c. il veille à l'absence d'un quelconque conflit d'intérêts dans l'exécution de ses tâches ;
  - d. il est accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité réalisant des inspections (norme SN EN ISO/CEI 17020, 2012, Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, type C).
- <sup>2</sup> La reconnaissance se fait sur demande; celle-ci doit être accompagnée des documents figurant à l'annexe 2. La reconnaissance relève de la compétence de l'OFEV. Ce dernier établit un cahier des charges précisant les compétences techniques dont le service d'inspection doit disposer ainsi que les éléments devant être contrôlés et consignés dans un rapport dans le cadre d'une inspection.
- <sup>3</sup> Si un service d'inspection ne remplit plus les exigences, l'OFEV fixe un délai pour remédier au manquement. Si le manquement demeure à l'échéance de ce délai, l'OFEV retire la reconnaissance et en informe le SAS.
- <sup>4</sup> Le SAS envoie à l'OFEV les rapports établis dans le cadre de l'accréditation et du maintien de l'accréditation des services d'inspection.
- <sup>5</sup> L'OFEV publie une liste des services d'inspection reconnus.

L'art. 11 s'appuie sur l'art. 35f, al. 2, let. c, LPE. Cette disposition se fonde sur l'art. 8, al. 2 à 8, RBUE. Dans l'UE, c'est la Commission qui est chargée de cette reconnaissance (art. 8, al. 3, RBUE), dont les détails sont régis par le règlement délégué (UE) n° 363/2012. L'UE gère une liste des organisations de contrôle reconnues par la Commission. Elle est régulièrement mise à jour et disponible sur Internet<sup>22</sup>.

**Al. 1 :** cette disposition énumère les exigences devant être remplies pour être reconnu comme service d'inspection. En ce qui concerne les aspects formels, le service d'inspection doit être doté de la personnalité juridique et avoir son siège social en Suisse, puisque le principe de territorialité empêche la Confédération de reconnaître, refuser et contrôler un tel service hors de Suisse (let. a). Le service d'inspection doit également garantir l'absence d'un quelconque conflit d'intérêts dans l'exécution de ses tâches (let. c).

En premier lieu, le service d'inspection démontre disposer des compétences requises (let. b). L'OFEV définit les compétences techniques requises dans un cahier des charges. En vertu de l'art. 6, al. 1, règlement délégué (UE) n° 363/2012, celles-ci peuvent être évaluées sur la base des qualifications et de l'expérience professionnelle du personnel.

Les let. a à c correspondent ainsi aux exigences de l'UE posées à la reconnaissance d'une organisation de contrôle de l'UE (art. 8, al. 2 et 3, RBUE). En Suisse, les services d'inspection doivent en plus prouver le respect de la norme ISO/IEC 17020:2012 (norme suisse SN EN ISO/CEI 17020:2012 ou suivante) (let. d). Cette solution s'appuie sur des instruments existants et bénéficie d'une grande crédibilité, ce qui facilite sa mise en œuvre en Suisse.

**Al. 2 à 4 :** la reconnaissance des services d'inspection relève de la compétence de l'OFEV. Les al. 2 à 4 définissent le déroulement de la procédure de reconnaissance et le mécanisme lorsqu'un tel service ne remplit plus les exigences. Pour pouvoir réaliser des inspections en tant que service d'évaluation de la conformité, le requérant doit être au bénéfice d'une accréditation délivrée par le SAS, conformément à la norme ISO/CEI 17020, type C (al. 1). L'OFEV peut consulter le SAS lors de l'évaluation des demandes. L'entreprise fournit à l'OFEV l'ensemble des documents d'accréditation nécessaires pour la reconnaissance. Celle-ci ne

<sup>22</sup> [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu) > European Commission > Environment > Nature and Biodiversity > Forests > Deforestation, forest degradation and illegal logging > EU Timber Regulation > List of recognized monitoring organisations.

peut se faire que sur demande. Le SAS et l'OFEV s'informent mutuellement si un service d'inspection ne remplit plus les exigences requises. Les documents nécessaires pour l'accréditation ainsi que ceux exigés par l'annexe 2 correspondent, dans leur contenu, à ceux requis par l'UE. Ces derniers figurent aux art. 3 à 5 du règlement délégué (UE) n° 363/2012 (cf. les explications concernant l'annexe 2 ci-après).

**Al. 5 :** pour des raisons de transparence, l'OFEV gère un registre public des services d'inspection reconnus. Ce registre est également source d'informations pour les nouveaux opérateurs à la recherche d'un service d'inspection approprié. L'art. 9, RBUE prévoit également une liste publique des services d'inspection reconnus.

#### 4.5 Chapitre 4 : traitement des données

##### Art. 12 Saisie des données dans le système d'information et accès

<sup>1</sup> L'OFEV exploite un système d'information. Il y saisit les données suivantes :

- a. données sur l'activité des opérateurs, des commerçants et des services d'inspection ;
- b. résultats des contrôles ;
- c. données sur l'examen, l'ouverture, l'état et le résultat de procédures pénales ;
- d. données sur les mesures administratives ordonnées ainsi que sur l'état et le résultat de ces mesures.

<sup>2</sup> Les cantons ont accès au système d'information et y saisissent des données, pour autant que ces dernières soient requises pour l'exécution conformément à l'art. 15, al. 3.

Compte tenu de la complexité des contrôles des systèmes de diligence, il est impératif de disposer d'outils numériques efficaces et modernes afin que ces contrôles puissent être réalisés le plus précisément possible.

**Al. 1 :** cette disposition énumère les données à saisir dans le système d'information, c'est-à-dire les données sur l'activité des opérateurs, comme les informations requises en vertu de l'art. 5 pour le système de diligence et son application. Il s'agit notamment de documents concernant le système de diligence et ses mises à jour, ainsi que des documents provenant de l'application de ce système. Ces derniers incluent toutes les pièces résultant des activités visées aux art. 4 à 7 de la présente ordonnance et analysés lors d'un contrôle : les informations concernant les fournisseurs et les clients des commerçants (let. a) font aussi partie des données à saisir. Cela permet un contrôle efficace du commerce, selon une approche fondée sur les risques (art. 16). Ces données permettent à l'OFEV et aux cantons, par un échantillonnage aléatoire, d'agir de manière ciblée contre les opérateurs et les commerçants potentiellement contrevenants. Les résultats des contrôles visés à la let. b comprennent les rapports de contrôle incluant les preuves telles que des photographies et la documentation des échantillons prélevés.

L'art. 35h, al. 1, LPE constitue la base légale exigée à l'art. 17, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>23</sup> (ou de l'art. 34, al. 2, de la nouvelle loi sur la protection des données<sup>24</sup>) concernant le traitement des données sensibles.

**Al. 2 :** les cantons doivent également saisir des données lorsque l'exécution relève de leur compétence. Afin de pouvoir exercer les tâches de contrôle visées à l'art. 15, al. 3, les cantons doivent avoir accès aux données du système d'information nécessaires à l'exécution.

Il est important que le nouveau système d'information soit relié aux données du système électronique de déclaration en douane afin que l'OFDF puisse exécuter les tâches exigées à l'art. 16 par le biais de son système existant, qui a déjà fait ses preuves. L'art. 112 de la loi du

<sup>23</sup> RS 235.1

<sup>24</sup> Texte soumis au vote final du 25 septembre 2020, FF 2020 7397

18 mars 2005 sur les douanes (LD)<sup>25</sup> constitue la base légale en matière de protection des données applicable lorsque, en vertu de la présente ordonnance, l'OFDF remet des données douanières sensibles à l'OFEV ou aux cantons.

#### **Art. 13            Système d'information LCITES**

Dans les cas prévus à l'art. 5, al. 1, let. g, seconde partie de phrase, l'OFEV peut demander à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, dans le cadre des contrôles qu'il effectue en vertu de l'art. 15, al. 2, de lui fournir des renseignements issus du système d'information visé à l'art. 21 de la loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées (LCITES).

Cette procédure est proportionnée et facilite l'échange d'informations entre les offices. Certaines essences de bois et certains produits dérivés, l'ébène de Madagascar par exemple, appartiennent au champ d'application de la LCITES. Selon cette disposition, les importations de produits entrant dans le champ d'application de cette loi doivent être approuvées individuellement par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une seconde évaluation complète du risque pour ces produits ainsi contrôlés. L'OFEV doit toutefois savoir si l'importation ou le commerce d'espèces figurant aux annexes I à III CITES ont effectivement été autorisés par l'OSAV et doit avoir accès à ces données.

#### **Art. 14            Communication des données à des autorités étrangères et à des institutions internationales**

<sup>1</sup> L'OFEV est l'autorité compétente pour la communication des données à des autorités étrangères et à des institutions internationales.

<sup>2</sup> Il peut communiquer aux autorités administratives compétentes de l'Union européenne et des États membres de l'Espace économique européen les données personnelles liées aux opérateurs, aux commerçants et aux services d'inspection, y compris les données sensibles concernant des sanctions pénales ou administratives, qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Union européenne relatives à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois.

Ces dispositions s'appuient sur l'art. 35h, al. 2, LPE.

Afin de vérifier si les opérateurs suisses ont correctement appliqué le devoir de diligence, il peut être nécessaire d'échanger des informations avec les autorités de l'UE ou les États membres de l'Espace économique européen. En outre, certaines autorités d'exécution européennes peuvent également demander à obtenir des informations similaires de la Suisse, y compris des informations sensibles telles que des jugements pénaux.

### **4.6      Chapitre 5 : exécution**

#### **Art. 15            Exécution par l'OFEV et les cantons**

<sup>1</sup> L'OFEV exécute la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Il contrôle si les opérateurs, les commerçants et les services d'inspection reconnus respectent leurs engagements découlant de la présente ordonnance ; s'agissant des opérateurs et des commerçants, les contrôles sont réalisés selon une approche fondée sur les risques.

<sup>3</sup> Lorsque le bois est récolté en Suisse, les contrôles des opérateurs incombent aux cantons.

**Al. 1** : l'OFEV est chargé de l'exécution de l'ordonnance et, par conséquent, de la coopération technique au niveau international. Puisqu'il est impératif de lutter contre la récolte de bois

---

<sup>25</sup> RS 631.0

illégal, en particulier par une coopération internationale, il est nécessaire de collaborer et d'échanger des informations d'ordre technique avec les autorités compétentes des États membres de l'UE et autres autorités étrangères.

**Al. 2 :** l'OFEV effectue des contrôles selon une approche principalement fondée sur les risques afin de s'assurer que les dispositions de l'ordonnance sont respectées. Cela implique, par exemple, que les entreprises qui mettent sur le marché de grandes quantités de bois provenant de pays à risque seront contrôlées en priorité. Ce travail de contrôle concerne aussi la conception et l'application du système de diligence et sa maintenance. L'atténuation du risque, et sa documentation, fait aussi l'objet d'un contrôle au niveau des produits et de leurs composants. Lors des contrôles, il est indiqué de prélever des échantillons afin d'identifier le type de bois et, si possible, la provenance de celui-ci sans ambiguïté.

En ce qui concerne les commerçants, le contrôle consiste à vérifier le respect des exigences de traçabilité visées à l'art. 35g LPE.

Les opérateurs qui importent du bois provenant de l'UE peuvent partir du principe qu'une évaluation du risque, mesures d'atténuation du risque et documentation correspondante comprises, a déjà été effectuée au sein de l'UE (message concernant la modification de la LPE, ch. 3.3). Si un opérateur dispose d'une confirmation de l'opérateur européen concerné, celle-ci peut en règle générale être considérée comme preuve au sens de l'art. 5, let. g. Les opérateurs restent néanmoins soumis à cette réglementation, et l'OFEV peut effectuer des contrôles s'il a des raisons de supposer que des opérateurs suisses important du bois provenant de l'UE n'ont pas tenu compte des risques. Si la Suisse et l'UE s'accordent sur une reconnaissance contractuelle mutuelle des réglementations équivalentes en matière de commerce du bois, les contrôles individuels du bois et des produits dérivés déjà mis sur le marché dans l'un des États membres de l'UE n'auront plus de raison d'être en Suisse.

La reconnaissance des services d'inspection et leur contrôle à intervalles réguliers incombent également à l'OFEV. Ce dernier établit un cahier des charges englobant les compétences techniques des services d'inspection et les points à évaluer lors d'une inspection.

**Al. 3 :** alors que l'art. 41, al. 1, première partie de la phrase, LPE désigne la Confédération comme responsable de l'exécution des réglementations sur le commerce du bois, la dernière partie précise toutefois que la Confédération peut confier aux cantons l'exécution de certaines tâches. Sur la base de cette disposition, l'al. 3 dispose que les cantons sont chargés du contrôle des opérateurs qui mettent pour la première fois sur le marché du bois récolté en Suisse. La surveillance des premières mises sur le marché de bois issu de forêts suisses peut être associée aux autorisations d'exploitation prévues par la législation sur les forêts et aux contrôles de leur respect par les cantons.

## **Art. 16 Participation de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières**

<sup>1</sup> À la demande de l'OFEV, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) contrôle si les obligations découlant des art. 5 à 7 étaient remplies au moment de l'importation de bois et de produits dérivés du bois.

<sup>2</sup> S'il y a présomption d'infraction, l'OFDF est habilité à retenir la marchandise. Dans ce cas, il fait appel à l'OFEV. Ce dernier procède aux clarifications requises et prend les mesures nécessaires.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander à l'OFDF de lui fournir les informations figurant dans les déclarations de douane nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

**Al. 1 et 2 :** l'OFDF joue un rôle important dans le contrôle de la première mise sur le marché en vertu de l'art. 16. À la demande de l'OFEV, il contrôle les livraisons à la frontière nationale et procède à des interrogatoires et des mises en sûreté, en particulier en cas de soupçon manifeste. L'OFEV transmet une telle demande de contrôle par l'OFDF en présence d'indices concrets concernant l'importation de bois récolté illégalement. Si, en raison d'un accord de

l'UE avec les pays concernés, des certificats officiels doivent être présentés pour prouver la légalité des importations à partir de certains pays, l'OFEV peut demander à la douane de lui transmettre ces documents pour contrôle.

**Al. 3 :** la livraison des données par les autorités douanières à l'intention de l'OFEV doit se faire le plus possible de façon automatisée et les données fournies doivent être les plus actuelles possible, afin que les opérateurs puissent être identifiés et qu'un contrôle basé sur les risques puisse être organisé. La livraison des données à l'OFEV s'appuie sur l'art. 112 LD.

## Art. 17 Obligation de renseigner et de tolérer

<sup>1</sup> Les opérateurs, les commerçants et les services d'inspection communiquent aux autorités compétentes qui en font la demande les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et garantissent l'accès à leurs installations et équipements.

<sup>2</sup> À la demande de l'OFEV, ils saisissent les documents nécessaires dans le système d'information visé à l'art. 12, al. 1.

L'art. 17 s'appuie sur les art. 35f, al. 2, let. b, 35g et 46 LPE. Cette disposition correspond à l'art. 10, al. 4, RBUE.

Afin que les contrôles visés aux art. 15 et 16 puissent s'effectuer de manière à atteindre l'objectif visé, les autorités compétentes doivent bénéficier de l'aide nécessaire lors de l'inspection et de l'analyse des différents produits. Le cas échéant, l'OFEV est autorisé à réaliser des contrôles d'échantillons. Les documents commerciaux doivent être présentés, et des copies des documents doivent être mises gratuitement à disposition dans un format électronique.

**Al. 2 :** cette disposition permet à l'OFEV d'obliger les entreprises, dans le cadre d'un contrôle, à saisir elles-mêmes dans le système d'information les documents requis. Les contrôles se font alors devant un ordinateur, ce qui permet d'éviter les déplacements et les coûts qui y sont liés.

## Art. 18 Saisie et confiscation

<sup>1</sup> L'OFEV et les cantons peuvent saisir du bois ou des produits dérivés du bois s'ils ont des raisons fondées de soupçonner que le bois ou les produits dérivés du bois sont issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux.

<sup>2</sup> Ils fixent un délai aux opérateurs pour dissiper le soupçon.

<sup>3</sup> Si le soupçon n'est pas dissipé dans le délai imparti, ils confisquent le bois ou les produits dérivés du bois qui ont été saisis.

L'art. 18 s'appuie sur l'art. 35f, al. 4, LPE. Cette disposition correspond à l'art. 10, al. 5, let. a, RBUE. On peut citer, en exemple de dispositions correspondantes des États membres de l'UE, l'art. 2, al. 3, de la loi allemande du 11 juin 2011 sur le commerce sûr du bois (HolzSiG) et l'art. 15 de la loi fédérale autrichienne du 6 août 2013 sur le contrôle du commerce du bois (HolzHÜG).

**Al. 1 :** à condition qu'elle ait des raisons fondées de soupçonner qu'un produit dérivé provient de bois récolté illégalement, l'autorité de contrôle compétente peut saisir le bois ou les produits dérivés du bois concernés, c'est-à-dire de les confisquer temporairement. La saisie a pour but, d'une part, de conserver les preuves et, d'autre part, de permettre éventuellement une confiscation.

**Al. 2 :** s'il n'est pas possible d'établir la preuve de l'origine légale du produit suspect, un délai approprié doit être accordé à l'opérateur responsable pour présenter les justificatifs nécessaires ou pour dissiper le soupçon des autorités. Les produits saisis sont conservés

pendant cette période, et rendus à l'opérateur si les preuves requises sont fournies dans le délai imparti.

**Al. 3** : si le soupçon n'est pas dissipé dans le délai imparti ou si le manquement reproché dans le cadre de la saisie ne peut être corrigé, par exemple, si les justificatifs requis ne peuvent être fournis dans le délai imparti, ou s'il est définitivement établi que le bois ou les produits dérivés proviennent d'une récolte illégale, le bois ou les produits dérivés saisis sont confisqués par les autorités de contrôle. En d'autres termes, l'opérateur perd, de manière permanente, son statut de propriétaire. L'art. 19 définit ce qu'il advient des produits confisqués.

## Art. 19 Produits saisis et confisqués

<sup>1</sup> Les produits saisis sont entreposés temporairement dans un lieu approprié aux frais de l'opérateur.

<sup>2</sup> Les produits confisqués sont :

- a. emmenés dans une institution définie par l'OFEV ou dans un autre lieu approprié ;
- b. aliénés, ou
- c. détruits, par exemple dans le cadre d'une valorisation énergétique.

L'art. 19 s'appuie sur l'art. 35f, al. 4, LPE.

**Al. 1** : les produits saisis doivent être entreposés dans un lieu sûr qui doit également garantir que la qualité des produits n'est pas altérée pendant la saisie. Si la situation s'y prête, les produits saisis peuvent être entreposés au domicile du destinataire. Les produits saisis font toutefois l'objet d'une interdiction d'utilisation jusqu'à ce que les clarifications nécessaires ont pu être réalisées. Les mesures prévues par cette disposition entraînent des coûts parfois élevés, notamment des frais de stockage. L'opérateur contrevenant étant responsable de la mise en place de ces mesures, leurs coûts lui sont imputés en vertu de l'art. 2 LPE (principe de causalité).

**Al. 2, let. a** : dans la mesure de possible, le bois ou les produits dérivés du bois doivent être remis à un établissement public défini par l'OFEV ou à une institution d'utilité publique. L'objet demeure la propriété de la Confédération ; il est remis à l'établissement ou à l'institution concerné assorti d'un contrat d'utilisation. L'art. 39 de l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées contient une disposition similaire pour les marchandises confisquées. L'Office fédéral de l'agriculture a fait de bonnes expériences avec cette solution.

**Al. 2, let b** : en ce qui concerne l'aliénation des produits confisqués, on citera, pour exemple, l'art. 2, al. 3, ch. 2, HolzSiG (Allemagne) et l'art. 15, al. 3, HolzHÜG (Autriche). Lorsque du bois ou des produits dérivés du bois provenant d'une récolte illégale sont aliénés, il est nécessaire de s'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit commercial ouvert. On renoncera à toute vente si cette condition n'est pas remplie.

**Al. 2, let c** : la disposition correspond, par exemple, à l'art. 2, al. 3, ch. 3, HolzSiG (Allemagne) et à l'art. 15, al. 3, HolzHÜG (Autriche). S'il n'y a pas d'autres solutions, le bois doit être détruit, par exemple par sa valorisation énergétique ou par son élimination.

## Art. 20 Émoluments

Les décisions, les contrôles et les prestations de l'OFEV sont soumis aux émoluments prévus par l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV.

Cette disposition s'appuie sur l'art. 48, al. 1, LPE, qui prévoit que les autorisations, les contrôles et les prestations spéciales donnent lieu à la perception d'émoluments. Ces derniers sont, concrètement, à verser pour les contrôles, les investigations, les décisions et autres actes

administratifs assurés par les autorités compétentes dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance. L'ordonnance du 3 juin 2005<sup>26</sup> sur les émoluments de l'OFEV (OEmol-OFEV) est complétée, dans l'annexe 3 de la présente ordonnance (Abrogation et modification d'autres actes), par des taux d'émoluments fixes et un tarif-cadre pour les contrôles du système de diligence auprès des opérateurs, pour les contrôles de l'obligation de traçabilité auprès des commerçants, ainsi que pour la reconnaissance et le contrôle des services d'inspection (cf. les explications concernant l'annexe 3 ci-après).

#### **Art. 21 Adaptation des annexes**

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication actualise les annexes 1 et 2 conformément aux dispositions de l'Union européenne.

L'annexe 1, qui définit les bois et produits dérivés du bois qui, en vertu de l'art. 2, al. 1, relèvent de la présente ordonnance, doit être identique à l'annexe correspondante du RBUE, étant donné que le champ d'application de l'OCBo doit être identique à celui du RBUE afin de garantir une équivalence avec le règlement de l'UE. Il convient donc d'être en mesure de réagir rapidement aux modifications apportées à l'annexe du RBUE. La responsabilité des adaptations de l'annexe 1 est donc déléguée au DETEC. Il en va de même pour les documents mentionnés à l'annexe 2, qu'un service d'inspection doit joindre à sa demande de reconnaissance.

#### **4.7 Chapitre 6 : dispositions finales**

##### **Art. 22 Modification d'autres actes**

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

Cf. les explications concernant l'annexe 3 ci-après.

##### **Art. 23 Disposition transitoire**

Les art. 4 à 9 ne s'appliquent qu'au bois et aux produits dérivés du bois qui ont été mis sur le marché pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Cette disposition transitoire précise que la présente ordonnance ne s'applique pas au bois ni aux produits dérivés du bois déjà mis sur le marché au moment de son entrée en vigueur.

##### **Art. 24 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'OCBo entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en même temps que la nouvelle section 2 « Bois et produits dérivés du bois ainsi qu'autres matières premières et produits » du chapitre 7 LPE.

---

<sup>26</sup> RS 814.014

## 4.8 Annexes

### 4.8.1 Annexe 1 : bois et produits dérivés du bois qui relèvent de la présente ordonnance

L'annexe 1 définit le bois et les produits dérivés qui, en vertu de l'art. 2, al. 1, relèvent du champ d'application de la présente ordonnance. Elle englobe les mêmes produits que l'annexe du RBUE<sup>27</sup>. Autrement dit, les numéros du tarif des douanes et les désignations sont identiques. Ces numéros proviennent du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (cf. les explications concernant l'art. 2, al. 1, ci-dessus).

Le matériel d'emballage qui est utilisé exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance. Le bois et les produits dérivés du bois qui ont atteint la fin de leur cycle de vie sont aussi exclus du champ d'application de l'OCBo (cf. explications relatives à l'art. 2). Les sous-produits issus d'un processus de fabrication qui n'ont pas encore atteint la fin de leur cycle de vie (copeaux, bois déchiqueté, etc.) ne sont toutefois pas concernés par cette exception.

Bien que les numéros du tarif douanier 47 et 48 incluent aussi des déchets et des rebuts, ceux-ci ne sont pas concernés par l'ordonnance. C'est pourquoi les désignations de marchandises ont été adaptées dans l'annexe (suppression des déchets et des rebuts).

Il est en outre précisé que les produits fabriqués avec du bambou, distribués dans différents numéros du tarif douanier, n'entrent pas dans le champ d'application de l'OCBo puisqu'ils ne sont pas fabriqués avec du bois.

### 4.8.2 Annexe 2 : documents à fournir avec la demande de reconnaissance en tant que service d'inspection

L'annexe 2 énumère les documents qu'un service d'inspection doit fournir à l'OFEV avec sa demande de reconnaissance en vertu de l'art. 11, al. 3. Les documents mentionnés servent à vérifier le respect des exigences fixées par l'art. 11, al. 1 (personnalité juridique et siège social en Suisse, compétences requises et capacité à exécuter les tâches d'un service d'inspection, absence de conflits d'intérêts). L'UE exige fondamentalement les mêmes bases (cf. art. 5 à 8, règlement délégué (UE) n° 363/2012). Les documents nécessaires à une accréditation et les documents listés à l'annexe 2 devant être remis avec la demande de reconnaissance correspondent matériellement aux documents exigés par l'UE.

### 4.8.3 Annexe 3 : modification d'autres actes

#### Ch. 1 : ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV

Dans l'OEmol-OFEV, la phrase introductive de l'art. 1, al. 1, est complétée par l'information que les contrôles font également partie des actes administratifs de l'OFEV et que cette ordonnance régule donc aussi les émoluments pour ces contrôles (en plus des émoluments pour les décisions et les prestations).

L'annexe de l'OEmol-OFEV concernant les taux d'émoluments fixes et le tarif-cadre est complétée par un nouveau ch. 10 qui définit les taux d'émoluments fixes et le tarif-cadre pour les actes administratifs et les contrôles prévus par l'OCBo. La let. a concerne les contrôles du système de diligence auprès des opérateurs, la let. b les contrôles du respect de l'obligation de traçabilité auprès des commerçants, et la let. c les services d'inspection.

---

<sup>27</sup> Pour les constructions préfabriquées en bois, le numéro du tarif douanier correspond à celui de l'UE, bien que ce dernier n'ait pas encore été actualisé dans le RBUE. Étant donné que le numéro 9403.9030 de l'UE n'existe pas en Suisse, le numéro 9403.91 Parties de meubles en bois nouvellement introduit au plan international dans le cadre de la révision du tarif douanier au 1<sup>er</sup> janvier 2022 a été repris dans l'ordonnance.

En principe, les contrôles au sens de l'art. 4, al. 2, OEmol-OFEV sont rémunérés au tarif horaire de 140 francs. S'agissant des décisions en cas de constat d'infraction chez un opérateur, un commerçant ou un service d'inspection, les émoluments sont aussi fixés en fonction de la charge de travail ; ils ne peuvent toutefois dépasser 5000 francs (2000 francs pour les infractions des services d'inspection). Ce tarif-cadre correspond à celui applicable aux décisions pour les mesures supplémentaires, prévu par l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement)<sup>28</sup>, et qui s'élève également à un maximum de 5000 francs (ch. 3 dans l'annexe de l'OEmol-OFEV). Dans un souci de clarté, la let. a, ch. 5, précise qu'en cas de saisie ou de confiscation, ce sont les dépenses effectives d'entreposage et de transport qui sont facturés à l'opérateur contrevenant (art. 21, al. 1 et 2).

## **Ch. 2 : ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois**

### **Préambule**

Avec l'art. 35g, al. 2, LPE, le Parlement a introduit une nouvelle base pour l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois<sup>29</sup>, qui s'appuie aujourd'hui exclusivement sur la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC)<sup>30</sup>. L'objectif était de maintenir une déclaration du bois adaptée à la pratique et non bureaucratique (cf. vote Ammann, bulletin officiel de l'assemblée fédérale BO 2019 N 848). Il est ainsi nécessaire de compléter le préambule de cette ordonnance et d'y ajouter la nouvelle référence légale. L'art. 6 de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois dispose que le Bureau fédéral de la consommation (BFC) contrôle si les déclarations répondent aux prescriptions de cette ordonnance. Même si l'exception de l'art. 35g, al. 2, LPE est reprise dans le préambule, l'exécution doit se faire par le biais du BFC en conformité avec l'art. 41, al. 1 et 3, LPE. Tout comme l'exécution, le régime de peine<sup>31</sup> doit continuer de se baser sur la LIC.

### **Art. 7, al. 1, let a**

L'introduction de l'OCBo offre en outre une occasion à saisir de procéder à une autre adaptation prévue de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois.

Dans l'art. 1, al. 1, et l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois, la notion générale de « remise » ne désigne pas uniquement, dans le contexte de la déclaration, la vente de bois et de produits dérivés. Il semblerait que de nouveaux modèles commerciaux, tels que la location de produits dérivés, soient en phase d'introduction. Afin de clairement établir que ces activités sont également soumises à l'obligation de déclaration, l'expression « points de vente » à l'art. 7, al. 1, let. a, doit être remplacée par « points de remise ».

---

<sup>28</sup> RS 814.911

<sup>29</sup> RS 944.021

<sup>30</sup> RS 944

<sup>31</sup> La LPE ne comporte aucune disposition pénale en cas de violation de l'obligation de déclarer.

## 5 Conséquences

L'OCBo concrétise la nouvelle section 2 « Bois et produits dérivés du bois » du chapitre 7 LPE. En ce qui concerne les conséquences de l'OCBo, on peut donc se référer à la section 3 du message concernant la modification de la LPE. Les dispositions de l'ordonnance n'ont aucune conséquence supplémentaire. Du point de vue de l'économie nationale, l'OCBo ne devrait pas avoir de trop grandes conséquences. Elle concerne uniquement les entreprises touchées et il ne faut pas s'attendre à des effets indirects trop importants.

### 5.1 Conséquences pour la Confédération

Les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement d'une nouvelle unité organisationnelle chargée de l'exécution au sein de l'OFEV comprennent en premier lieu les besoins supplémentaires en personnel pour exécuter les nouvelles tâches. Les coûts d'acquisition et d'exploitation d'un système informatique garantissant une exécution efficace sont financés par le budget en cours de l'OFEV. Il en va de même pour le financement des coûts des nouveaux postes.

Les spécialistes à recruter seront chargés, à partir de 2022, des tâches suivantes déjà énumérées et définies dans le message concernant la modification de la LPE :

- Le contrôle des importations (avis de douane) et les contrôles par sondage basés sur les risques qui en découlent, ainsi que le contrôle de l'interdiction de mise sur le marché et d'une éventuelle obligation de se déclarer (art. 1, 4, 9 et 16 OCBo par analogie avec l'art. 4 RBUE).
- Le contrôle du respect systématique du devoir de diligence, de l'évaluation correcte du risque et des mesures d'atténuation du risque (art. 4 OCBo par analogie avec l'art. 10 RBUE).
- Le contrôle des obligations relatives à la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement en Suisse, notamment en cas d'indices sérieux ou de demandes émanant d'autorités étrangères (art. 9 OCBo par analogie avec les art. 5 et 10 RBUE).
- L'échange d'informations avec les autorités d'exécution de l'UE concernant l'examen de documents fournis par les pays de récolte du bois et la procédure d'exécution (art. 14 OCBo par analogie avec l'art. 12 RBUE).
- La coordination entre les autorités fédérales et les cantons s'agissant de la mise sur le marché de bois suisse, y compris l'établissement de rapports en vertu de l'art. 10, let. f, LPE (art. 15 OCBo par analogie avec l'art. 20 RBUE).
- La communication avec les entreprises concernées des différents secteurs, ainsi que les vérifications juridiques.
- Le contrôle des services d'inspection (art. 10 et 11 OCBo par analogie à l'art. 8, al. 4 et 5, RBUE).
- La reconnaissance des services d'inspection (art. 11 OCBo).

Comme déjà expliqué dans le message concernant la modification de la LPE, la perception d'émoluments ne permettra pas un financement complet. Une évaluation économique réalisée par un service externe a abouti à une estimation de 100 000 francs par année pour les recettes provenant des émoluments.

### 5.2 Conséquences pour les cantons

Les cantons seront responsables du contrôle des opérateurs qui mettent pour la première fois sur le marché du bois récolté en Suisse. Cela ne devrait cependant occasionner qu'un surcroît minime en besoins de personnel, la surveillance des premières mises sur le marché de bois issu de forêts suisses pouvant être associée aux autorisations d'exploitation prévues par la législation sur les forêts et aux contrôles de leur respect. Les cantons édictent en outre

également des prescriptions concernant la planification et l'exploitation des forêts au sens de l'art. 20, al. 2, LFo. Le risque de récolte illégale en Suisse est négligeable, notamment car les cantons sont actuellement déjà responsables de l'exécution de la législation en matière d'exploitation du bois et de gestion des forêts dans l'ensemble de la Suisse. Il n'y aura ici guère de contrôles supplémentaires à effectuer. Seul un contrôle supplémentaire des documents de traçabilité pourrait s'avérer nécessaire dans des cas justifiés.

### 5.3 Conséquences pour les communes

Le projet n'aura de conséquences ni pour les communes, ni pour les centres urbains, ni pour les agglomérations, ni pour les régions de montagne.

### 5.4 Conséquences pour les entreprises

En complément aux explications formulées au chapitre 3 du message concernant la modification de la LPE, on peut citer les conséquences suivantes pour les entreprises et les exploitations.

#### Conséquences pour les propriétaires de forêts en Suisse

Sont également considérées comme opérateurs les personnes qui mettent du bois récolté dans la forêt suisse pour la première fois sur le marché au sens de l'art. 3, let. a. L'utilisation propre de bois ou de produits dérivés en est exclue, puisqu'elle n'est pas considérée comme une remise ni donc comme une mise sur le marché au sens de l'art. 3, let. a. C'est également le cas de l'exploitation non commerciale des forêts, puisqu'elle n'entre pas non plus dans la définition de la mise sur le marché au sens de l'art. 3, let. a.

Les opérateurs qui mettent pour la première fois sur le marché du bois récolté en Suisse peuvent partir du principe que l'autorisation d'exploiter et les éventuels autres documents autorisés concernant l'exploitation (p. ex. un plan d'exploitation) contiennent les informations exigées à l'art. 5, al. 1. Ils sont donc tenus de conserver ces preuves de « récolte légale ». S'agissant des procédures d'évaluation du risque (art. 6) et d'atténuation du risque (art. 7), la preuve mentionnée ci-dessus est en générale suffisante, également parce que les prescriptions légales relatives à l'exploitation du bois dans les forêts suisses sont elles aussi suffisantes, et que l'exécution par les services forestiers cantonaux est satisfaisante.

Les propriétaires forestiers sont également tenus de documenter à qui ils ont remis le bois. La documentation au sens de l'art. 5, al. 2, peut se faire au moyen de factures, de bulletins de livraison ou de documents électroniques, sans que cela ne génère de coûts supplémentaires. En vertu de l'art. 8, ces documents doivent eux aussi être conservés.

Si du bois provenant de forêts suisses est exporté, transformé à l'étranger, puis réimporté, sa remise sur le marché n'implique aucune charge supplémentaire pour l'entreprise qui l'importe en Suisse. Dans cette configuration, il suffit d'être en mesure de documenter qu'il s'agit du même bois.

Ces charges supplémentaires se révèlent minimes si l'on considère les avantages que représente l'OCBo pour l'économie suisse, notamment pour l'économie forestière et l'industrie du bois par rapport aux désavantages concurrentiels face à leurs homologues européens (meilleur accès au marché de l'UE).

#### Conséquences pour les importateurs

Au sens de l'OCBo, on entend par opérateurs les importateurs de bois ou de produits dérivés du bois couverts par un numéro de tarif douanier figurant à l'annexe de l'OCBo (champ d'application).

L'annexe de l'OCBo contenant une large palette de produits, de nombreuses entreprises issues de divers secteurs sont touchées, notamment les gros importateurs de bois, les commerces spécialisés et les commerces de détail, les fabriques de papier, les magasins spécialisés (p. ex. papèteries, boutiques, vendeurs de cuisine) ainsi que la vente par

correspondance. Les importateurs de bois et de produits dérivés du bois se divisent en deux groupes : ceux qui importent du bois depuis un pays extérieur à l'UE (pays tiers) et ceux qui importent du bois depuis un pays de l'UE (pays de l'UE).

Cette distinction est importante car les pays de l'UE sont soumis au RBUE. Il peut donc être admis que le risque d'importer du bois issu d'une récolte illégale est nettement inférieur si le pays d'origine fait partie de l'UE. En 2019, environ 36 000 entreprises ont importé, depuis des pays de l'UE, des produits appartenant au champ d'application de l'annexe de l'OCBo d'une valeur de 5 milliards de francs, alors qu'environ 4500 entreprises ont importé, depuis des pays tiers, des produits d'une valeur de 371 millions de francs.

Les importateurs concernés doivent mettre en place de nouveaux systèmes de diligence (art. 4), ce qui implique un investissement initial, auquel s'ajoutent les coûts de la maintenance de ce système. Pour chaque livraison, ils sont tenus de se procurer les informations requises (art. 5) et de procéder à une évaluation du risque (art. 6). Ils doivent utiliser leur système pour chaque livraison et, si l'évaluation du risque l'indique, prendre des mesures d'atténuation du risque et les documenter (art. 7). Les coûts liés à ces nouvelles tâches sont de l'ordre du pour mille par rapport à la valeur totale des importations.

#### Conséquences pour les exportateurs

En 2019, les exportations depuis la Suisse vers l'UE s'élevaient à 1,5 milliard de francs. Depuis l'entrée en vigueur du RBUE en 2013, les exportations suisses de produits en bois destinés à des clients de l'UE sont moins attractives. En effet, en vertu du RBUE, ces derniers doivent respecter un devoir de diligence (acquisition d'information et de documentation, évaluation du risque, atténuation du risque), car, dans l'UE, ils sont considérés comme des opérateurs des produits suisses. Cela n'est pas le cas si la même marchandise est livrée au sein de l'UE. Les exportateurs suisses sont désavantagés par cette situation (entrave au commerce). L'OCBo représente donc une chance pour les propriétaires forestiers et les entreprises suisses qui exportent des produits en bois vers l'UE : leurs produits redeviennent intéressants au sein de l'UE, les risques encourus par les acheteurs de l'UE pouvant être considérés comme moindres.

### **5.5 Conséquences pour l'environnement**

À travers le monde, les forêts offrent de multiples avantages écologiques, économiques et sociaux (services et fonctions de la forêt), dont la fourniture de bois et autres produits forestiers ; elles assurent des services environnementaux essentiels pour les hommes, tels que le maintien de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes ou encore la protection du climat.

La récolte et le commerce illégaux du bois sont un problème largement répandu dans le monde et donc d'une grande importance internationale. Ils constituent une menace majeure pour les forêts, puisqu'ils contribuent à la déforestation et à la dégradation des forêts, la déforestation représentant près de 17 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> (cf. ch. 1.1). La récolte et le commerce illégaux du bois menacent la biodiversité mondiale et nuisent à une gestion et un développement durables des forêts dans les pays concernés, ainsi qu'à la viabilité économique des opérateurs qui exercent leurs activités en respectant la législation applicable (concurrence déloyale, dumping).

Dans certaines régions, ils contribuent également à la désertification et à l'érosion des sols et peuvent accentuer l'impact des phénomènes climatiques extrêmes ainsi que des inondations. Ils ont, en outre, des implications sociales, politiques et économiques qui nuisent fréquemment aux progrès en matière de bonne gouvernance et mettent en péril la subsistance des communautés locales tributaires de la forêt ; ils peuvent aussi être liés à des conflits armés.

En permettant de lutter contre la récolte et le commerce illégaux du bois, le présent projet va à la fois contribuer au combat contre les répercussions négatives ci-dessus et soutenir, vraisemblablement, de manière économiquement avantageuse les efforts de la Suisse pour atténuer les effets des changements climatiques dans le monde.